

LES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE EN EPS ET A L'ASSOCIATION SPORTIVE,
ENTRE EXIGENCES SECURITAIRES ET EXPERIENCES SINGULIERES.

VADEMECUM A L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Un professeur d'EPS est-il responsable de l'activité ?

NON

Une convention est signée et acte le transfert de responsabilité, au moment de la mise en activité pratique des élèves, vers une structure agréée par le Ministère des Sports (recueillir la copie de l'agrément).

Aucune demande auprès des IA IPR EPS n'est à effectuer.

Cette convention doit remplir un certain nombre de conditions.

Cf page 2

OUI

L'activité est-elle à « **environnement spécifique** » (comme surf, ski, spéléo, plongée, etc...) ou bien **non inscrite dans les programmes** (comme marche aquatique côtière, sauvetage côtier, accrobranche...)

NON

Pas de demande particulière à effectuer.
Les vérifications d'usage précisées dans les circulaires nationale et académique sont à effectuer.

OUI

Si l'activité a lieu à l'**association sportive** et concerne **plusieurs établissements** : demande instruite et déposée par l'UNSS ou l'UGSEL.

Demande préalable à déposer **au minimum un mois avant** (période de congés non incluse) auprès de ce.insp5@ac-rennes.fr composée :

- **Formulaire** type de demande
- **Projet pédagogique** succinct (Quels objectifs ? Quels élèves ? Quels enseignants ? Quels lieux et quelles modalités de pratique ? ...)
- **Protocole de sécurisation** (tout protocole académique peut être joint, à défaut l'enseignant devra en élaborer un).
- Toute **attestation** nécessaire à l'instruction du dossier (copie complète avec date limite de validité des éventuels intervenants extérieurs, ...)

Ressources à disposition sur Toutatice.

Pas de mise en activité des élèves autorisée avant réception de l'avis FAVORABLE.

Avis valable pendant 5 ans. Renouvellement de la demande si modification du projet (nombre d'élèves plus important, identité des intervenants, lieux de pratique...)

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE EN EPS ET À L'ASSOCIATION SPORTIVE, ENTRE EXIGENCES SECURITAIRES ET EXPERIENCES SINGULIERES.

VADEMECUM À L'ATTENTION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

CONVENTION SIGNÉE AVEC UNE STRUCTURE AGREE PAR LE MINISTÈRE DES SPORTS

Des informations incontournables sont à mentionner :

- numéro et date d'agrément de la structure (copie à demander et à archiver)
- numéro de la police d'assurance de l'une et l'autre des parties en précisant ce qui est couvert
- nom, identité et rôle du responsable technique de l'activité pour la structure. La mission de ce responsable technique doit être explicitement décrite et circonscrite (responsable de la gestion des conditions matérielles et météorologiques, responsable de l'activité des élèves de tel moment à tel moment...)
- noms, identités et rôles des autres encadrants et leur structure de rattachement. La mission de chaque encadrant doit être explicitement définie (surveillance, co-encadrement, responsable d'un sous-groupe, etc.)
- répartition explicite des encadrants en fonction du nombre d'élèves (si seule une partie des élèves est prise en charge par la structure partenaire, la déclaration nominative et l'affectation des élèves de chaque groupe doivent être précisées dans la convention)
- dates et horaires précis de l'activité des élèves
- date, noms, des responsables signataires

La passation d'une convention désignant un responsable technique au nom de la structure ne saurait décharger l'enseignant de la vérification des conditions préalables à l'activité (météorologiques notamment...) et, lorsqu'il est présent pendant l'activité des élèves, sa mission de surveillance des élèves demeure permanente.

CONVENTION SIGNÉE ENTRE EPLE OU ENTRE UN EPLE ET UNE ECOLE

Des informations incontournables sont à préciser :

- Le cadre pédagogique dans lequel est passée cette convention (enseignement disciplinaire, enseignement interdisciplinaire, association sportive, projet ponctuel,...).
- La durée, les dates et horaires précis des activités concernées par cette convention.
- L'identité, l'établissement et le rôle de chaque enseignant concerné.
- La répartition claire et précise des élèves par enseignant.
- Date, nom et établissement de chaque signataire.

Dans le cadre de cette convention un enseignant peut être amené à gérer en toute responsabilité des élèves d'un autre établissement au cours d'une séance. Les professeurs des écoles peuvent, à ce titre, être autorisés exceptionnellement à prendre en responsabilité des élèves du second degré au sein d'un groupe mixte.

La passation d'une convention ne saurait décharger l'enseignant de sa mission de surveillance des élèves de son établissement ou de son école en particulier sur les temps précédant et suivant la séquence d'enseignement.

Toute convention est à soumettre à la validation du conseil d'administration.